

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départementale de la Haute-Marne en date du 24 décembre 2025, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 25 août 2026 émanant de la société Forêt d'Ici ;

VU la demande d'avis du 26 août 2026 à MM. les maires des communes de Maranville et Rennepont ;

VU la demande d'avis du 26 août 2026 à M. le maire de la commune de Longchamp-sur-Aujon ;

VU la demande d'avis du 26 août 2026 au département de l'Aube, département traversé par la déviation ;

VU l'avis du 25 août 2026 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers situés sur la RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926 sur le territoire de la commune de Maranville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à des travaux forestiers situés sur la section de la RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926, sur le territoire de la commune de Maranville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6, du PR 52+926 jusqu'au carrefour avec la RD 12 (Longchamp-sur-Aujon dans le département de l'Aube)
- RD 12 (Longchamp-sur-Aujon dans le département de l'Aube) du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la Grande Rue (Longchamp-sur-Aujon)
- Grande Rue, du carrefour avec la RD 12 (département de l'Aube) jusqu'au carrefour avec la rue de Rennepont
- Rue de Rennepont, du carrefour avec la Grande Rue jusqu'au carrefour avec la RD 15
- RD15, du carrefour avec la Rue de Rennepont jusqu'au carrefour avec la RD 23
- RD 23, du carrefour avec la RD 15, jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD6, du carrefour avec la RD23, jusqu'au PR 52+200

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 septembre 2026 au 11 septembre 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société Forêt d'ici
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la société Forêt d'ici

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maranville, Rennepont et Longchamp-sur-Aujon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

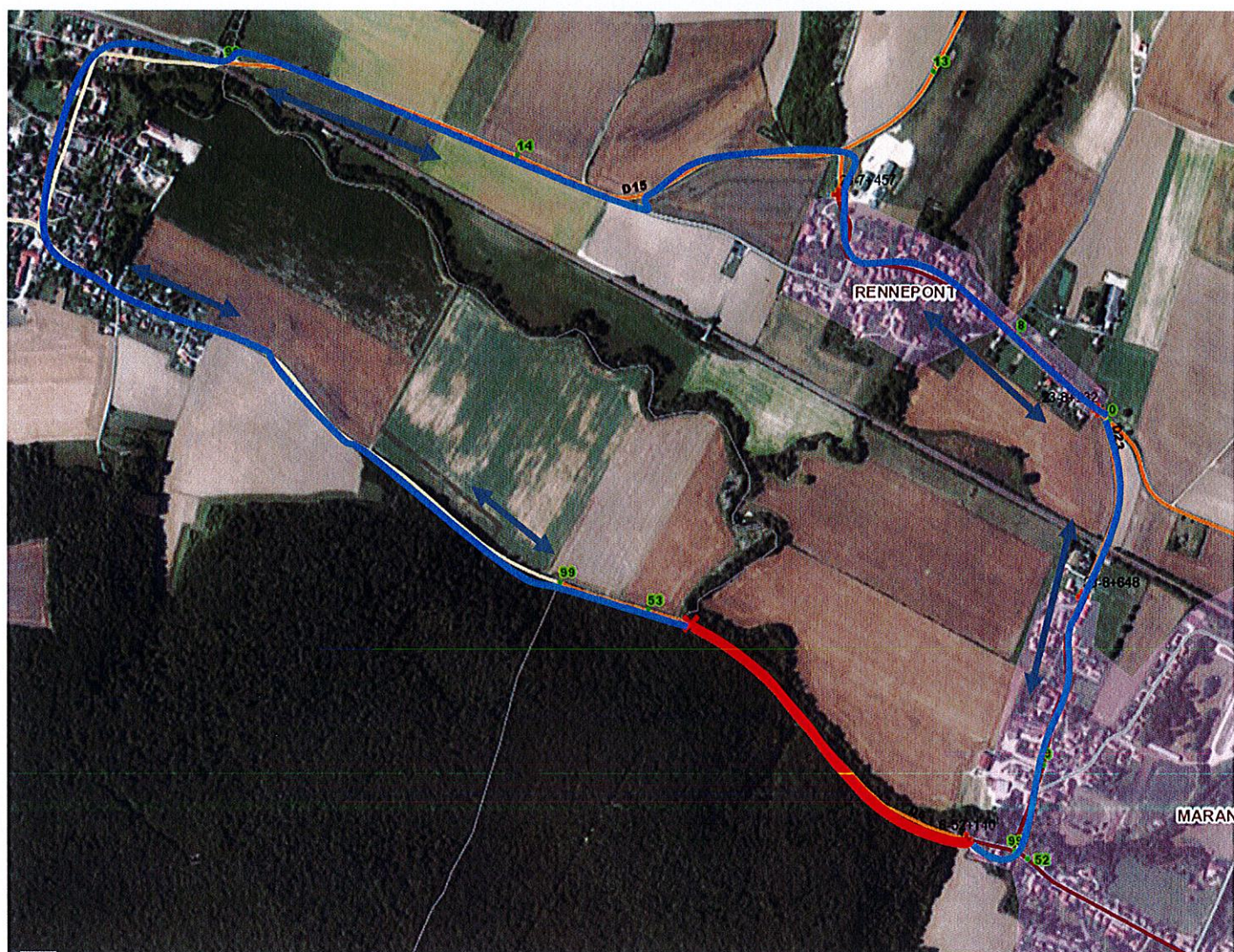
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires des communes de Maranville, Rennepont et Longchamp-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- La société Forêt d'ici

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

ANNEXE 1 – PLAN DE DEVIATION



- Route barrée
- Déviation